



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL  
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION DES INTERVENTIONS  
SERVICE DES GESTION DU POTENTIEL ET AMELIORATION DES  
STRUCTURES VITIVINICOLES  
SERVICE CONTROLE ET NORMALISATION  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL CEDEX

**INTV-GPASV- 2015-60**  
**du**  
**30 octobre 2015**

DOSSIER SUIVI PAR : MARIE-ANGE DULUC  
COURRIEL : marie-ange.duluc@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :  
Pour exécution : FranceAgriMer  
Pour information :  
DGPE- BUREAU DU VIN ET DES AUTRES BOISSONS  
DGDDI \_ BUREAUX F3 ET D2  
DRAAF  
CONTROLE GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER  
ASSOCIATION DES REGIONS DE FRANCE  
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE  
ORGANISATIONS MEMBRES DU CONSEIL SPECIALISE  
POUR LA FILIERE VITICOLE

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet :** décision modifiant la décision INTV/GPASV/ D-2014-55 relative aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vin en application des programmes d'aide nationale de l'OCM vitivinicole 2014-2018.

**Mots clés :** aide, OCM vitivinicole, distillation, sous-produits, marcs de raisins, lies de vin

**Résumé :** La présente décision précise et complète la décision n° INTV/GPASV/ D-2014-55 sur les points relatifs à la date limite de réception à FranceAgriMer des dossiers de demandes d'aide, à la mise en œuvre du dispositif de sanction pour fausse déclaration, aux modalités d'application des intérêts ainsi qu'au délai de conservation des documents à présenter lors des contrôles.

### **Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) 1037/2001, et (CE) n° 1234/2007 du Conseil,
- Règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 modifié fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production, et les contrôles dans le secteur vitivinicole,
- -Règlement délégué (UE) n° 907/2014 de la Commission du 11/03/2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2014 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro,
- Règlement d'exécution (UE) n° 908/2014 de la Commission du 6/08/2014 portant modalité d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les règles relatives aux contrôles, les garanties et la transparence,
- Règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement et du Conseil du 17/12/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune
- Code rural et de la pêche maritime,
- Code général de impôts,
- Décret n°2013-172 du 25 février 2013 relatif au programme d'aide national au secteur vitivinicole pour les exercices financiers 2014-2018
- Décret n° 2014-903 du 18 août 2014 relatif à la valorisation des résidus de la vinification,
- Arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification.
- Décision du directeur général de FranceAgriMer n°INTV/GPASV/D-2014-55 du 20 août 2014 modifiée relative aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vin en application des programmes d'aide nationale de l'OCM vitivinicole 2014-2018
- Avis du conseil spécialisé filière viticole du 21 octobre 2015.

## **Article 1 -**

La première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 de la décision du directeur général n°INTV/GPASV/D-2014 - 55 du 20 août 2014 modifiée, est supprimé et remplacé par :

« Une demande d'aide annuelle doit être adressée à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 30 juin de la campagne en cours. »

A la première phrase de l'article 12 de la décision susvisée : « l'article 31 du règlement (CE) n°73/2009 » est remplacé par : « l'article 2.2 du règlement (UE) n° 1306/2013 »

## **Article 2 -**

L'article 14 de la décision du directeur général n°INTV/GPASV/D-2014 - 55 du 20 août 2014 modifiée, est supprimé et remplacé par :

### **« Article 14 - Sanctions pour fausse déclaration**

La totalité de la demande d'aide est rejetée dans le cas où il est constaté, avant ou après paiement, la fourniture intentionnelle de documents ou informations erronés pour créer les conditions d'attribution de l'aide. En outre, s'applique une pénalité égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée

Si la fausse déclaration est constatée après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé en totalité majoré d'une sanction de 20%.

En cas de versement d'une avance, s'ajoute à la majoration réglementaire de 10% de l'avance indument versée, la sanction égale à 20% du montant qui aurait pu être versé si cette fausse déclaration n'avait pas été détectée

Si l'application de la sanction pour fausse déclaration intentionnelle conduit à un montant d'aide négatif, le bénéficiaire est tenu de verser ce montant.

## **Article 3 –**

Il est rajouté un article 15 à la décision du directeur général n°INTV/GPASV/D-2014 - 55 du 20 août 2014 modifiée

### **« Article 15 – Application des intérêts.**

Dans les cas de reversements prévus à l'article 9, dernier alinéa du paragraphe 3 ainsi qu'à l'article 13 paragraphes 6, 7 et 9 de la décision du directeur général n°INTV/GPASV/D-2014 - 55 du 20 août 2014 modifiée, les sommes indument perçues hors sanction sont majorées des intérêts au taux légal calculés conformément à l'article 97 du Règlement (CE) n°555/2008 précité »

## **Article 4 –**

Il est rajouté un article 16 à la décision du directeur général n°INTV/GPASV/D-2014 - 55 du 20 août 2014 modifiée :

**« Article 16 – Conservation des pièces et contrôles.**

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents pourront procéder à des contrôles ultérieurs en application notamment des dispositions du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013. En conséquence les bénéficiaires de l'aide devront conserver la totalité des pièces, données et documents en relation directe ou indirecte avec les opérations ayant fait l'objet de l'aide attribuée pendant au moins trois années à compter de la fin de l'année de leur établissement et les remettre ou en délivrer des extraits à la demande des agents chargés de ces contrôles »

Le Directeur général de FranceAgriMer

Eric ALLAIN